



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.84.35.42.64.
N° 2015- 422 MED

Marseille, le

7 - 8 JAN. 2015

ARRETE

portant mise en demeure à l'encontre de
la Société LYONDELL Chimie France
à Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-516PC du 05 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) exploités par la société LYONDELL Chimie France dans son établissement de FOS-SUR-MER ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier FXC15-19/AB du 2 octobre 2015 en réponse au courriel du 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2015 ;

Vu la transmission de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les infractions constatées entraînent un risque accidentel accru des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés vis-à-vis de l'environnement et des personnes exposées ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 30 mars 2015, il a été constaté par l'inspection des installations classées des écarts à la réglementation concernant l'exploitation des installations de la société LYONDELL Chimie France sur la commune de Fos-sur-mer ;

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 30 mars 2015, à l'égard desquelles, ce dernier a formulé des réponses le 13 avril 2015, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations sont non-conformes à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, dans la mesure où l'exploitant n'a pu justifier de la tenue mécanique et de la tenue au feu d'au moins un des deux organes de sectionnement raccordés à la phase liquide des réservoirs F1211 et F1290 ;

.../...

Considérant que les installations sont non-conformes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-516PC du 05 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) exploités par la société LYONDELL Chimie France dans son établissement de FOS-SUR-MER, dans la mesure où l'exploitant n'a pu justifier de la mise en place de toutes les mesures pour éviter qu'une fuite alimentée sur les lignes de diamètre inférieur à 4'' raccordées directement à la phase gaz ne puisse générer un BLEVE ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LYONDELL Chimie France de respecter les prescriptions dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LYONDELL Chimie France, dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, route du quai minéralier, CS80201, 13270 FOS-SUR-MER, est mise en demeure de respecter, pour ses réservoirs de gaz inflammables liquéfiés F1112, F1131, F1211, F1230A/B et F1290, les dispositions des articles suivants :

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 :

Le franchissement du niveau « haut » de remplissage du réservoir entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur qui effectuent la manœuvre de remplissage.

Les installations sont mises en conformité au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté.

- Article 8 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 et article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-516 PC du 05 mars 2013 :

Les lignes raccordées directement à la phase liquide des réservoirs F1112, F1131R, F1211, F1230A/B et F1290 sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique, à sécurité positive et manoeuvrables à distance, et au moins un des deux organes dispose d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne.

Les dispositions des articles précités seront respectées en :

- justifiant sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté qu'au moins un des deux organes de fermeture dispose d'une protection thermique et mécanique (vis à vis des effets dominos de type projectiles) équivalente à un système interne ;
- fournissant sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté une analyse sur la tenue mécanique aux effets dominos de surpression des organes de fermeture des lignes précitées ;
- fournissant sous 18 mois après la date de notification du présent arrêté un planning de réalisation des éventuels travaux de remise en conformité des organes de fermetures qui nécessiteraient d'être modifiés pour résister à des effets dominos de surpression ;
- réalisant sous 24 mois après la date de notification du présent arrêté les travaux de remise en conformité éventuels.

- Article 2.II de l'arrêté préfectoral n° 2012-516 PC du 05 mars 2013 :

En ce qui concerne les lignes raccordées directement à la phase gaz, l'exploitant justifie qu'il a mis en place toutes les mesures pour qu'une fuite alimentée sur les tuyauteries de diamètre inférieur à 4'' ne puisse générer un BLEVE.

Les dispositions de cet article seront respectées en :

- réalisant sous 6 mois après la date de notification du présent arrêté les travaux de remise en conformité des lignes de diamètre nominal DN20 raccordées aux sphères F1211 et F1290 ;
- fournissant sous 12 mois après la date de notification du présent arrêté une évaluation des modifications nécessaires sur l'ensemble des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés pour qu'un risque de BLEVE ne puisse être généré par une fuite alimentée sur les tuyauteries précitées ;
- fournissant sous 18 mois après la date de notification du présent arrêté le planning de réalisation des travaux de remise en conformité potentiels restant à réaliser sur tous les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;
- réalisant sous 24 mois les éventuels travaux de remise en conformité nécessaires pour tous les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société LYONDELL Chimie France et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 JAN. 2016

Fait le Préfet
Le Secrétaire Général



DAVID COSTE

